



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA LOZERE
SOUS-PREFECTURE DE FLORAC**

Affaire suivie par Véronique ROSSI
Tel : 04.66.65.62.71
Mel : veronique.rossi@lozere.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2015071-0002 du 12 mars 2015 fixant les règles d'emploi du feu

consultable sur le site internet de la préfecture de Lozère : www.lozere.gouv.fr,
à la rubrique « politiques publiques – agriculture et forêt – forêt – défense des forêts contre l'incendie (DFCI) ».

**ECOBUAGE
(végétaux sur pied)**

dates à retenir

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Vent > 25 km/h												
Cigarette												
Ecobuage < 1000 m												
Ecobuage > 1000 m												

	Période interdite
	Période réglementée
	Période autorisée, sous l'entière responsabilité du propriétaire ou ayant-droit

Déclaration à remplir : pour un ECOBUAGE REALISE SANS ASSISTANCE DU SDIS

(en période réglementée, soit du 16 février au 31 mars ou 15 avril)

Annexe n° 1 de l'arrêté (recto/verso), à faire viser en mairie du lieu d'incinération au moins 1 mois avant l'écobuage (ci-joint en pages 4 et 5) :

- veiller à bien faire remplir toutes les cases par le déclarant ;
- faire signer et dater la demande par le déclarant ;
- remplir, dater, signer et apposer le cachet de la mairie sur le récépissé au bas de la page ;
- une copie de la déclaration se conserve en mairie ;
- envoyer une copie de la déclaration au service DFCI de la sous-préfecture par fax au 04 66 65 62 81 ou par mail à sp-florac@lozere.gouv.fr ou veronique.rossi@lozere.gouv.fr ;
- donner l'original de la déclaration au déclarant en attirant son attention sur les prescriptions et préconisations inscrites au verso du formulaire ;

ECOBUAGE

Déclarations à remplir : pour un ECOBUAGE AVEC DEMANDE D'ASSISTANCE DU SDIS

pour périodes réglementée et libre, soit du 1^{er} novembre (date de début des chantiers du SDIS) au 31 mars ou 15 avril

Date limite de réception des demandes en sous-préfecture : 1^{er} juin

Dates de réalisation des chantiers assistés par le SDIS :

- à partir de novembre pour les chantiers non réalisés la saison précédente
- à partir de janvier pour les chantiers de la saison en cours

Annexe n° 1 de l'arrêté (recto/verso), à faire viser en mairie du lieu d'incinération (ci-joint en pages 4 et 5) :

- a) veiller à bien faire remplir toutes les cases par le déclarant ;
- b) faire signer et dater la demande par le déclarant ;
- c) remplir, dater, signer et apposer le cachet de la mairie sur le récépissé au bas de la page ;

Annexe n° 2 de l'arrêté (ci-joint en page 3) :

- d) faire remplir, dater et signer l'annexe n° 2 ;
- e) rappeler au demandeur la liste des documents à joindre à sa demande, soit :
 - 1. déclaration d'écobuage (annexe n° 1) ;
 - 2. plan de situation au 1/25.000ème relatif à la demande ;
 - 3. photo aérienne du (des) îlot(s) PAC ou n° de parcelles de la surface concernée ;
 - 4. attestation d'assurance spécifiant que l'écobuage fait partie du contrat ;
 - 5. si ayant-droit : autorisation écrite du propriétaire d'écobuer ses terres.
- f) envoyer le dossier complet ou le faire envoyer par le déclarant au service DFCI de la sous-préfecture ;
- g) préciser au déclarant que la réponse à sa demande lui parviendra par courrier.



**DEMANDE DE CONCOURS
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**
**Date limite de réception du dossier complet en sous-préfecture de Florac :
1^{er} juin**

Nom et prénom du demandeur :
☐ Propriétaire OU ☐ Ayant droit
 Adresse :

 Tél : Fax : Portable :
 Mail :

Adresse du chantier et surface concernée :

Objectifs du brûlage :

Je joins à la présente les documents suivants sans lesquels ma demande ne sera pas prise en compte :

- ☐ déclaration d'écobuage ;
- ☐ plan de situation au 1/25.000ème relatif à la demande ;
- ☐ photo aérienne du (des) îlot(s) PAC ou n° de parcelles de la surface concernée ;
- ☐ attestation d'assurance spécifiant que l'écobuage fait partie du contrat ;

Si ayant-droit :

- ☐ autorisation écrite du propriétaire d'écobuer sur ses terres.

Si ma demande est acceptée, je m'engage à :

- ☐ exécuter les travaux prescrits par le chef de chantier et à le prévenir dès leur achèvement ;
- ☐ co-signer la convention de mise à disposition des moyens du SDIS lors de la visite préalable ;
- ☐ fournir le jour du brûlage les repas individuels à l'équipe de brûlage (entre 6 et 20 personnes) ;
- ☐ assurer la surveillance post-opératoire du chantier après réception des travaux de brûlage.

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et autorise le Service Départemental d'Incendie et de Secours à demander auprès des services compétents, la communication des informations complémentaires nécessaires à l'étude de ma demande.

Signature :

Fait à, le

Avis du SDIS 48 donné à la demande :

Date :

Proposition de réalisation :

Contact pour la réalisation (chef de chantier) :

ECOBUAGE

ANNEXE N°1

DÉCLARATION D'ECOBUAGE
autorisé du 16 février au 30 mars
(ou jusqu'au 15 avril pour les terrains situés au dessus de 1 000 m
hors et en zone cœur du parc national des Cévennes)
à faire viser en mairie du lieu d'incinération
au moins 1 mois avant la date envisagée pour l'écobuage

Cet écobuage sera pratiqué sous l'entière responsabilité du déclarant et dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2015071-002 du 12 mars 2015, abrogeant l'arrêté 2008-197-009 du 15 juillet 2008 relatif à « l'emploi du feu » et à la prévention des incendies de forêt, dans les communes du département de la Lozère.
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Je soussigné :

Nom Prénom

Domicilié à Ville : Tél. :

agissant en tant que : ☐ propriétaire OU ☐ ayant droit
déclare être le maître d'ouvrage de l'écobuage et m'engage à respecter l'arrêté d'emploi du feu en Lozère dont j'ai pris connaissance.

Cette incinération sera effectuée sur le terrain suivant :

Lieu-dit Commune

N° d'ilôt(s) PAC ou n° de parcelle(s)

Surface à incinérer ha

Terrains situés en zone centrale du Parc National des Cévennes : ☐ OUI ☐ NON ☐ POUR PARTIE

Terrains situés à une altitude de : mètres

Je m'engage à appeler, le jour même de l'écobuage, le service départemental d'incendie et de secours (tél. 18 ou 112) et à m'informer des prévisions météorologiques ainsi qu'à m'assurer que celles-ci n'interdisent pas l'écobuage.

Je m'engage à être présent en permanence sur les lieux, à détenir et à présenter lors d'un contrôle le récépissé ci-dessous délivré par le maire de la commune et ceci jusqu'à extinction complète du feu.

Signature du demandeur

Fait à le

- Récépissé -

Le maire de la commune de accuse réception de la déclaration d'écobuage

présentée par M

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le Maire (cachet et signature)

Fait à le

L'original de la déclaration contenant le récépissé complété est gardé par le déclarant.

La mairie conserve une copie de la déclaration et en adresse copie (du recto uniquement) pour information au service DFCI de la sous-préfecture (télécopie : 04 66 65 62 81 – mél : sp-florac@lozere.gouv.fr)

Attention cet imprimé comporte un recto et un verso à ne pas dissocier

ECOBUAGE

PRATIQUE DE L'ECOBUAGE

Application de l'arrêté Préfectoral n° 2015071-0002 du 12 mars 2015, abrogeant l'arrêté n° 2008-197-009 du 15 juillet 2008 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'« EMPLOI DU FEU »

Prescriptions et préconisations

Prescriptions

L'écobuage, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées, pratiquée sous la seule responsabilité du propriétaire ou ses ayants droit est :

- interdit :
 - **du 1^{er} avril au 15 septembre,**
(pour les terrains situés en dessous de 1 000 m hors et en zone cœur du parc national des Cévennes)
 - **du 16 avril au 15 septembre,**
(pour les terrains situés au dessus de 1 000 m hors et en zone cœur du parc national des Cévennes)
 - **toute l'année, par vent établi égal ou supérieur à 25 kms/h,**
 - **en cas de risque exceptionnel d'incendie** déterminé par arrêté préfectoral,
- autorisé :
 - **du 16 février au 31 mars,**
(pour les terrains situés en dessous de 1 000 m hors et en zone cœur du parc national des Cévennes)
 - **du 16 février au 15 avril,**
(pour les terrains situés au dessus de 1 000 m hors et en zone cœur du parc national des Cévennes)

dans le respect des prescriptions suivantes :

- 1) avoir satisfait à l'obligation de déclaration d'écobuage faite en mairie du lieu d'écobuage ;
- 2) disposer d'une équipe d'écobuage d'au minimum deux adultes ;
cette équipe peut être constituée de sapeurs pompiers ; dans ce cas, leur concours s'effectue dans le cadre d'une demande dont le formulaire fait l'objet de l'annexe n° 2 ;
- 3) le jour même de l'écobuage, appeler le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) et se conformer aux restrictions qu'il pourrait émettre en fonction des risques ;
- 4) ne pas incinérer une surface supérieure à 25 hectares d'un seul tenant sur une seule parcelle ou sur plusieurs parcelles contiguës ;
- 5) ne pas brûler la nuit, et procéder à l'écobuage entre les heures légales de lever et de coucher du soleil ;
- 6) assurer une surveillance constante et directe du feu jusqu'à son extinction complète ;
- 7) disposer, pendant toute la durée de l'écobuage et de sa surveillance après extinction du feu, d'un moyen pour alerter le plus vite possible le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) ;

- libre, en dehors des cas énumérés ci-dessus, soit du 16 septembre au 15 février.

La pratique de l'écobuage par un propriétaire ou ses ayants droit, y compris avec la participation du service départemental d'incendie et de secours, ne rentre pas dans le cadre des travaux de prévention des incendies de forêts par incinération et brûlage dirigé.

Préconisations

Pour tout écobuage, il est nécessaire :

- de réaliser préalablement sur le périmètre de la superficie à brûler les aménagements nécessaires pour que le feu ne se propage pas à l'extérieur de celle-ci et ne cause pas de dégâts aux tiers ou à la faune et la flore protégées ;
- de respecter une période de trois ans entre deux écobuages sur la même parcelle ;
- d'entretenir par la suite la parcelle écobuée par une activité pastorale agricole ou utile pour l'environnement et la prévention des incendies ;
- d'être couvert par un contrat d'assurance pour la réparation des dommages pouvant être causés par le brûlage ;
- de s'assurer que, conformément à l'article L 411-1 du code de l'environnement, les espèces protégées ou leur habitat ne soient pas détruits ; à cet effet, il doit être laissé des issues de sortie pour les animaux sauvages ;
- de proscrire les feux sur les tourbières (prévoir la mise en place de pare-feux les protégeant) ; les autres zones humides méritent également une attention particulière à travers un dispositif adapté (feux courants par tâches ou par parquets) ;
- de veiller à préserver les zones humides et zones rocheuses ; sur le territoire du parc national des Cévennes, les agents fourniront sur demande, les informations nécessaires au respect des enjeux biologiques et pourront proposer des contrats pour prendre en compte ces enjeux ;
- de préserver la végétation en bordure de rivière ou de tout cours d'eau sur une profondeur de 3 mètres minimum par rapport à la berge.